



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-113

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DEAL

- 971-2019-11-08-002 - Arrêté DEAL/RN du 08/11/2019 portant autorisation
environnementale concernant la construction du câble optique sous-marin de liaison des
îles du sud de la Guadeloupe (12 pages) Page 3
- 971-2019-11-06-002 - Arrêté mettant à jour l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers
et la pollution des sols en Guadeloupe (20 pages) Page 16
- 971-2019-11-08-001 - Décision du 8 novembre 2019 portant subdélégation de signature
Administration Générale (6 pages) Page 37

PREFECTURE

- 971-2019-11-08-003 - Arrêté CAB SIDPC du 8 novembre 2019 portant agrément du Club
des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe pour les formations aux premiers secours - CASG
(3 pages) Page 44

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

- 971-2019-11-07-003 - ARRETE SG-PSPA-2824 du 07-11-19 -portant organisation des
modalités de prise en charge des croisiéristes en escale au grand port maritime de
guadeloupe (GPMG) (6 pages) Page 48

DEAL

971-2019-11-08-002

Arrêté DEAL/RN du 08/11/2019 portant autorisation
environnementale concernant la construction du câble
optique sous-marin de liaison des îles du sud de la
Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service

DEAL-191030-RN-CÂBLE SOUS MARIN

Arrêté DEAL/ RN

du 08 NOV. 2019

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la construction du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe

Communes de Capesterre-Belle-Eau, Saint-François, Terre-de-Haut, la Désirade et Saint-Louis

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment son article R523-1 ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant de Guadeloupe, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale du 17 janvier 2019 dispensant le pétitionnaire de produire une étude d'impact pour son projet de câble sous-marin permettant la desserte des îles du Sud de l'archipel par le très haut débit ;

- Vu** la demande présentée par le Conseil Régional de la Guadeloupe, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE-TERRE, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe ;
 - Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 25 avril 2019 ;
 - Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
 - Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
 - Vu** la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé le 25 avril 2019;
 - Vu** le courrier de la direction régionale des affaires culturelles en date du 8 février 2019, adressé au pétitionnaire concernant les dispositions relatives à l'archéologie préventive ;
 - Vu** la demande d'avis adressée au préfet maritime le 25 avril 2019 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 12 août 2019 et le 12 septembre 2019 ;
 - Vu** la demande d'avis du 27 août 2019 adressée au conseil municipal de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU dans le cadre de l'enquête publique ;
 - Vu** la demande d'avis du 27 août 2019 adressée au conseil municipal de la commune de DESIRADE dans le cadre de l'enquête publique ;
 - Vu** la demande d'avis du 27 août 2019 adressée au conseil municipal de la commune de SAINT-FRANCOIS dans le cadre de l'enquête publique ;
 - Vu** la demande d'avis du 27 août 2019 adressée au conseil municipal de la commune de SAINT-LOUIS dans le cadre de l'enquête publique ;
 - Vu** la demande d'avis du 27 août 2019 adressée au conseil municipal de la commune de TERRE-DE-HAUT dans le cadre de l'enquête publique ;
 - Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2019 ;
 - Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 28 octobre 2019 ;
 - Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 30 octobre 2019 ;
 - Vu** le courriel en date du 28 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, et sa réponse du 29 octobre 2019 ;
- Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu de préserver les tortues marines et leurs habitats, ainsi que les coraux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE TERRE, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la construction du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à déployer un câble de télécommunication sous-marin, d'une longueur de 116 km, constitué de 24 paires de fibres optiques passives, entre 5 sites d'atterrissage ou chambres-plages, situés à :

- Capesterre Belle-Eau
- Terre de Haut
- Saint-Louis de Marie-Galante
- Saint-François
- La Désirade

Le câble sous-marin comporte 3 dérivations immergées, vers chacune des îles : la Désirade, les Saintes et Marie-Galante (voir en annexe le tracé global du câble sous-marin).

Les positions des différentes chambres-plages sont données par le tableau suivant :

Commune	Coordonnées	
Capesterre Belle-Eau	16°2.29640' N	61°33.91160' W
Terre de Haut	15°52.38330' N	61°34.72850' W
Saint-Louis	15°57.91430' N	61°19.07680' W
La Désirade	16°17.95790' N	61°4.82820' W
Saint-François	16°14.7829' N	61°17.2446' W

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur (en particulier l'arrêté de prescriptions générales cité dans le tableau ci-dessus).

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 – Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est novembre - décembre 2019.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. La direction des affaires culturelles est avertie du début des travaux dans le même délai, pour permettre la présence d'un archéologue durant les travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

A la fin des travaux et au plus tard un mois après celle-ci, le bénéficiaire remet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu de chantier précisant :

- le trajet exact du câble ;
- les zones d'ensouillage ;
- la position et le nombre d'ancrages,

ainsi que toute information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés.

Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 – Mesures d'évitement et de réduction des incidences

I. Avant le démarrage du chantier

a) Concertation avec les usagers

Les travaux sont organisés en concertation avec les usagers des zones d'atterrage à terre et de la mer. Les riverains et les usagers sont informés sur la nature et la durée des travaux.

Pour chaque phase de travaux à terre, un périmètre de sécurité est mis en place afin d'interdire l'accès du public au chantier. En mer, le chantier est balisé.

b) Protection des tortues marines

Pendant deux mois avant le début des travaux sur les plages ainsi que pendant les travaux, un suivi régulier des zones d'atterrage est mené pour rechercher et repérer les éventuels nids de tortues. Le protocole de suivi est étudié en concertation avec l'animateur du Plan National d'Actions Tortues Marines des Antilles Françaises (PNATMAF).

c) Archéologie préventive

Préalablement à la réalisation des travaux (au minimum 15 jours avant) sur le site de Beauséjour à la Désirade, le pétitionnaire informe la Direction des Affaires Culturelles qui mandatera un archéologue pour assister aux travaux de creusement des fondations de la chambre BMH et de la tranchée sur la plage.

II. En phase de chantier

a) Avis aux navigateurs

Afin de prévenir de la présence sur le plan d'eau du navire câblé, dont la manœuvrabilité sera réduite lors de la pose du câble, des avis aux navigateurs sont émis.

b) Protection des coraux et des herbiers

Le câble n'est pas ensouillé dans les herbiers afin d'éviter tout dommage à l'habitat. Il est simplement posé et protégé par des coquilles.

Un plongeur biologiste est présent lors des opérations d'atterrissage, pour éviter la casse des coraux, notamment les coraux protégés.

c) Protection des mammifères marins

Un protocole de détection des mammifères marins et des tortues marines est mis en place à bord du navire câblé durant la pose du câble, avec présence à bord d'un observateur compétent (qualifié « MMO », Marine Mammal Observer), dont le nom est communiqué au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux. En cas de détection d'un mammifère marin ou d'une tortue marine, l'observateur avertit immédiatement l'officier de navigation qui devra réduire la vitesse du navire après avoir pris connaissance de la position des individus observés et de leur cap. Il est alors nécessaire de s'assurer que les individus quittent bien la zone avant le passage du navire.

A chaque observation, l'observateur enregistrera l'espèce observée, le nombre d'individus, l'activité observée, et les coordonnées et heures d'observation. La vitesse de croisière avant l'observation et la vitesse ralentie seront également relevées par le personnel navigant.

Le rapport d'observation correspondant est communiqué au service en charge de la police de l'eau dans le mois qui suit la fin des travaux.

Les travaux sous-marins se déroulent en novembre/décembre 2019.

d) Protection des tortues marines

Les zones où la présence de nids de tortues a été identifiée grâce au suivi sont balisées et évitées pour empêcher leur détérioration.

Les travaux de nuit sont interdits sur les plages. Les tranchées réalisées ne restent pas ouvertes pendant la nuit, elles doivent être rebouchées pendant la journée.

Les chambres-plages sont positionnées le plus en arrière plage possible, en évitant les zones végétalisées.

La zone de circulation des engins est balisée afin de réduire au maximum la circulation sur les zones favorables à la ponte. Ne pas écraser la végétation. Préférer quand cela est nécessaire la circulation à la limite des eaux.

Le pétitionnaire effectue un relevé photographique du secteur d'intervention avant travaux et après travaux sur chaque site d'atterrage, qu'il remet à la DEAL dans un délai d'un mois après la fin des travaux. Sur cette base, en cas d'identification d'altération du site et notamment d'atteinte à la végétation, un programme de restauration de ces zones sera défini en concertation avec la DEAL et l'animateur du PNATMAF, dans le cadre d'une compensation à l'atteinte. Un objectif de gain net de qualité du site par rapport à l'état pré-travaux sera visé.

e) Réduction de la turbidité

Sur le site d'atterrage de Saint-Louis de Marie-Galante en particulier, mais aussi sur tout site où la présence d'herbiers patrimoniaux et de coraux a été détectée, un barrage anti-matières en suspension (MES) est installé entre l'atelier d'ensouillage et la zone d'herbier ou de coraux pour limiter les dépôts de MES sur ces derniers. L'utilisation de ce barrage est accompagnée d'une surveillance visuelle du panache turbide créé.

En cas de forte mise en suspension de particules accidentelle, le pétitionnaire demande à la municipalité l'interdiction temporaire de la baignade au droit des sites d'ensouillage.

f) Archéologie préventive

Les tranchées et fondations sur le site d'atterrage de la Désirade sont creusées sous contrôle archéologique à l'aide d'un engin doté de préférence d'un godet de curage (lisse) dans la mesure du possible, pour limiter les effets des travaux de creusement sur les débris éventuellement présents. En cas de difficulté pour creuser, il peut être envisagé de faire appel à un godet à dents. Un archéologue de la Direction de Affaires Culturelles sera présent pour prendre en charge tous débris éventuellement mis à jour.

g) Nettoyage des sites d'atterrage

A la fin des travaux sur les sites d'atterrage, lors du repli des zones de chantier, le bénéficiaire procède au nettoyage du site. Les déchets collectés sont triés et évacués vers des filières conformes à la réglementation en vigueur.

III. En phase d'exploitation

a) Ensouillage du câble

Afin d'éviter tout risque de blessure ou d'accrochage pour les usagers des plages à proximité des zones d'atterrissement, le câble est ensouillé depuis la chambre de plage jusqu'à la limite du rivage à minima.

b) Ancrage du câble

Dans les zones de forte pente, ainsi que dans les zones potentiellement agitées et soumises aux courants de fonds, le câble est maintenu sur le fond par des ancrs. Les habitats de ces zones sont ainsi préservés de toutes dégradations liées à une abrasion ou un frottement du câble.

De plus, afin de limiter le risque d'accrochage des engins de pêche, les tiges des ancrs choisies sont coupées de façon à être courte et à ne pas présenter d'accroche.

Article 13 - Moyens de surveillance et de suivi

Après chaque tempête ou de cyclone, une visite des sites d'atterrissement sur les plages est réalisée pour confirmer visuellement l'absence de défaut. Les chambres plages sont ouvertes une fois par an pour vérifier visuellement l'état des lieux.

Un suivi régulier de l'ensouillage du câble à la plage est mené plusieurs fois par an avec un relevé des cordonnées GPS du bourrelet sableux du haut de plage, afin d'identifier et prédire tout phénomène d'érosion qui pourrait conduire à faire réapparaître le câble sur la plage ou dans la zone de baignade. En cas de réapparition du câble, des travaux d'ensouillage sont immédiatement programmés.

Article 14 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, ou de son exploitation.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visées à l'article 3 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,

le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le directeur de la mer,

le chef du Service Mixte des Polices de l'Environnement (AFB/ONCFS),

le maire de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU,

le maire de la commune de LA DESIRADE,

le maire de la commune de SAINT-FRANCOIS,

le maire de la commune de SAINT-LOUIS,

le maire de la commune de TERRE-DE-HAUT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 NOV. 2019

Jean-François BOYER
Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
GUADELOUPE
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et du Logement

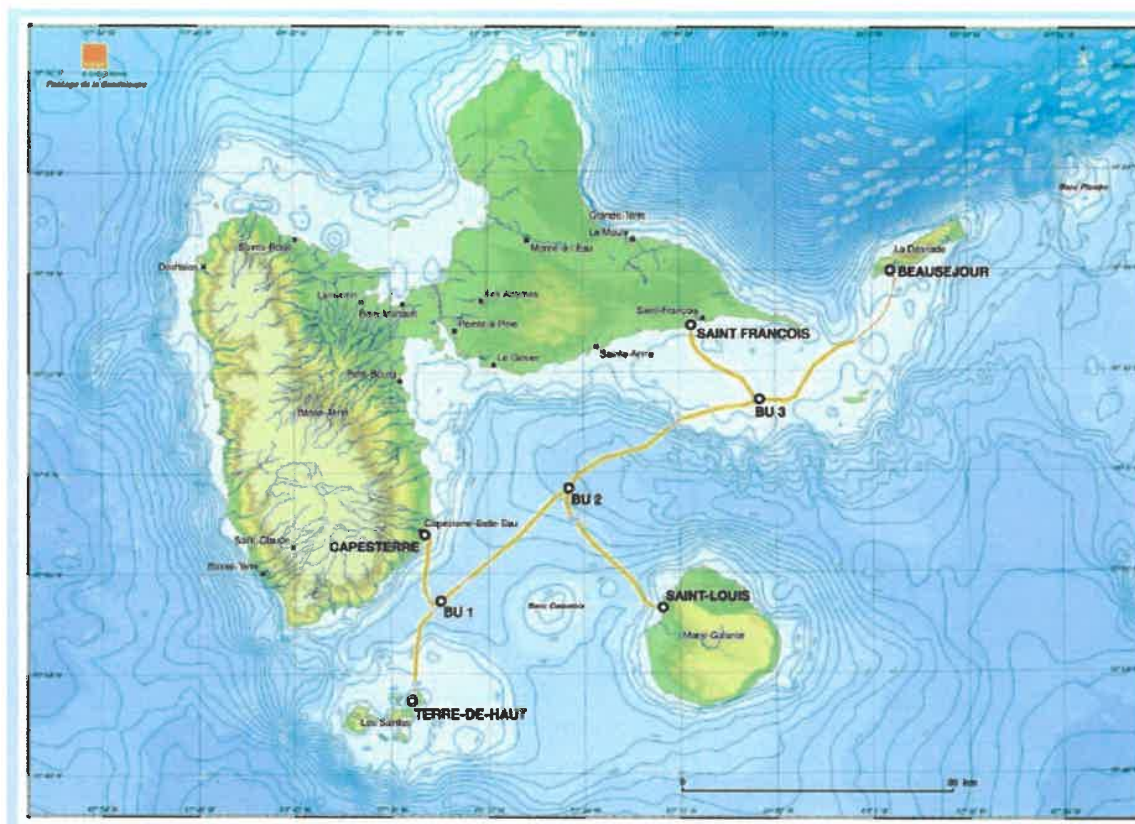
Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Tracé global du câble sous-marin



DEAL

971-2019-11-06-002

Arrêté mettant à jour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution

Arrêté mettant à jour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels.

des sols en Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques Énergie et Déchets

Arrêté DEAL/RED du

mettant à jour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L125-5 et les articles R125-23 à R125-27 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant définition des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 et portant définition d'un nouveau modèle d'imprimé de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-060 du 23 octobre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'aux termes du III de l'article R125-25 du code de l'environnement l'arrêté est mis à jour :

1. Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
2. Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DEAL/RED/RN du 15 mars 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques de la commune de Baie-Mahault ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DEAL/RED/RN du 15 mars 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques de la commune du Gosier ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DEAL/RED/RN/PPRN du 16 avril 2019 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Basse-Terre ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DEAL/RED/RN/PPRN du 14 juin 2019 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Petit-Bourg.

*Sur proposition de la secrétaire générale de préfecture
de Guadeloupe,*

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2015-60 du 23 octobre 2015 sus-visé est abrogé.

Article 2 – L'obligation d'information prévues aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – L'obligation d'information prévues au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Les communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

Cette annexe sera, le cas échéant, modifiée à l'occasion de chaque nouvelle reconnaissance de l'état catastrophe naturelle concernant une commune du département.

Article 4 – Les fiches d'information communale et tous les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consultables en préfecture et dans mairies concernées.

La fiche d'information communale est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture : www.guadeloupe.pref.gouv.fr.

Article 5 – Le présent arrêté, ses annexes et la fiche d'information propre à chaque commune sont adressées aux maires du département et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 06 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut-être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

0125 1004 3 0

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
Abymes	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	20-nov.-04	20-nov.-04	Mouvements de terrains	15-avr.-05
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et coulées de boues	14-nov.-07
	04-janv.-11	05-janv.-11	Inondations et coulées de boues	05-avr.-11
	07-mai-12	08-mai-12	Inondations et coulées de boues	08-juin-12
	07-mai-12	08-mai-12	Mouvements de terrains	27-juil.-12
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	17-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29-nov.-99
Anse-Bertrand	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29 nov. 99
Baie-Mahaut	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	21-nov.-05	30-nov.-05	Mouvements de terrain	15-avr.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	07-mai-12	08-mai-12	Inondations et coulées de boues	08-juin-12
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
Baillif	17-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29-nov.-99
	13-sept.-04	14-sept.-04	Inondations et coulées de boues	11-janv.-05
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	15-oct.-08	16-oct.-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09-févr.-09
	06-oct.-10	07-oct.-10	Inondations et coulées de boues	30-mars-11
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17
	17-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29-nov.-99
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
Basse-Terre	16-août-07	17-août-07	Inondations et coulées de boues	14-nov.-07
	15-oct.-08	16-oct.-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09-févr.-09
	06-oct.-10	07-oct.-10	Inondations et coulées de boues	30-mars-11
	27-nov.-11	29-nov.-11	Inondations et coulées de boues	04-juin-12
	13-oct.-12	14-oct.-12	Inondations et coulées de boues	11-mars-13
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17	

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
Bouillante	17-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29-nov.-99
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	14-sept.-04		Inondations et coulées de boues	15-avr.-05
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	17-août-07	18-août-07	Inondations et coulées de boues	05-déc.-07
	15-oct.-08	16-oct.-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09-févr.-09
	03-sept.-09	03-sept.-09	Inondations et coulées de boues	10-mai-10
	22-déc-2016	22-déc-2016	Inondations et coulées de boues	21-fév.-18
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
Capesterre BE	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	03-mars-00
	18-mai-04		Inondations et coulées de boues	11-janv.-05
	18-nov.-04	18-nov.-04	Inondations et coulées de boues	11-janv.-05
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	17-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	13-oct.-12	14-oct.-12	Inondations et coulées de boues	11-mars-13
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
Capesterre MG	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	17-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29-nov.-99
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	14-sept.-04	14-sept.-04	Inondations et coulées de boues	11-janv.-05
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	18-mars-08	21-mars-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	26-juin-08
	15-oct.-08	16-oct.-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09-févr.-09
Deshales	15-oct.-08	16-oct.-08	Mouvements de terrains	09-févr.-09
	03-janv.-11	05-janv.-11	Inondations et coulées de boues	15-janv.-11
	06-oct.-10	07-oct.-10	Inondations et coulées de boues	30-mars-11
	29-sept.-11	30-sept.-11	Inondations et coulées de boues	01-mars-12
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
Gosier	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	21-nov.-04	21-nov.-04	Inondations et coulées de boues	04-févr.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	27-nov.-11	29-nov.-11	Inondations et coulées de boues	04-juin-12
	07-mai-12	07-mai-12	Inondations et coulées de boues	08-juin-12
	07-mai-12	08/05/12	Mouvements de terrains	27-juil.-12
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	17-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29-nov.-99
Gourbeyre	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	13-sept.-04	14-sept.-04	Inondations et coulées de boue	11-janv.-05
	17-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	16-oct.-08	16-oct.-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09-févr.-09
	19-juin-10	19-juin-10	Inondations et coulées de boues	07-sept.-10
	06-oct.-10	07-oct.-10	Inondations et coulées de boues	30-mars-11
	06-oct.-10	07-oct.-10	Mouvements de terrains	30-mars-11
	07-déc.-10	07-déc.-10	Inondations et coulées de boues	05-avr.-11
	07-déc.-10	07-déc.-10	Mouvements de terrains	05-avr.-11
	13-oct.-12	14/10/12	Inondations et coulées de boue	11-mars-13
12-oct.-12	14/10/12	Mouvements de terrain	11-mars-13	

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
Gourbeyre	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Mouvement de terrain	26-mars-18
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17
	15-nov.-03	15-nov.-03	Inondations et coulées de boue	11-janv.-05
	18-mai-04	18-mai-04	Inondations et coulées de boue	11-janv.-05
	18-nov.-04	18-nov.-04	Inondations et coulées de boues	02-août-05
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	06-janv.-09	07-janv.-09	Inondations et coulées de boues	10-nov.-09
Goyave	13-sept.-04	14-sept.-04	Inondations et coulées de boue	11-janv.-05
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	15-oct.-08	16-oct.-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09-févr.-09
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
Grand Bourg MG	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
la Désirade	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
Lamentin	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-juin-10	19-juin-10	Inondations et coulées de boues	30-nov.-10
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
Le Moule	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	18-mars-08	21-mars-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	26-juin-08
Morne à l'Eau	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	04-janv.-11	05-janv.-11	Inondations et coulées de boues	05-avr.-11
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
Morne à l'Eau	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	17-mai-04	19-mai-04	Mouvement de terrain du 17 au 19 mai 2004	11-janv.-05
Petit-Bourg	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17
Petit-Canal	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
Pointe-à-Pitre	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	07-mai-12	08-mai-12	Inondations et coulées de boues	08-juin-12
	17-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29-nov.-99
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
Pointe-Noire	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	14-sept.-04	14-sept.-04	Mouvements de terrain	11-janv.-05
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	14-sept.-04	14-sept.-04	Inondations et coulées de boue	11-janv.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et coulées de boues	14-nov.-07
	15-oct.-08	16-oct.-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09-févr.-09
	06-oct.-10	07-oct.-10	Inondations et coulées de boues	30-mars-11
	17-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29-nov.-99
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
Port-Louis	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	13-sept.-04	14-sept.-09	Inondations et coulées de boue	11-janv.-05
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et coulées de boues	14-nov.-07
	13-oct.-12	14-oct.-12	Inondations et coulées de boue	11-mars-13
	12-oct.-12	14-oct.-12	Mouvements de terrain	11-mars-13
Saint-Claude	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	13-sept.-04	14-sept.-04	Inondations et coulées de boue	11-janv.-05
Saint-François	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Mouvement de terrain	26-mars-18
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
Saint-Louis MG	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et coulées de boues	29-nov.-99
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
Sainte-Anne	17-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
	17-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29-nov.-99
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
Sainte-Rose	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	19-juin-10	19-juin-10	Inondations et coulées de boues	07-sept.-10
	17-mai-11	18-mai-11	Inondations et coulées de boues	12-déc.-11
	17-mai-11	18-mai-11	Mouvements de terrains	12-déc.-11
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-févr.-00
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
Terre de Bas	15-oct.-08	16-oct.-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09-févr.-09
	18-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-févr.-00
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	22-sept-17

Annexe 2

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
	18-nov.-04	18-nov.-04	Inondations et coulées de boues	11-janv.-05
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
Terre de Haut	15-oct.-08	16-oct.-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09-févr.-09
	18-nov.-04	18-nov.-04	Inondations et coulées de boues	02-août-05
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	22-sept-17
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	16-août-07	17-août-07	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14-nov.-07
Trois-Rivières	27-nov.-11	29-nov.-11	Inondations et coulées de boues	04-juin-12
	17-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29-nov.-99
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1999

Communes	Date de début d'événement	Date de fin d'événement	Nature de l'événement	Date de l'arrêté
Vieux Habitants	13-sept.-04	14-sept.-04	Inondations et coulées de boue	11-janv.-05
	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	16-aout-07	17-aout-07	Inondations et coulées de boues	14-nov.-07
	15-oct.-08	16-oct.-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09-févr.-09
	13-oct.-12	14-oct.-12	Inondations et coulées de boue	11-mars-13
	13-oct.-12	14-oct.-12	Mouvements de terrain	11-mars-13
	17-nov.-99	19-nov.-99	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29-nov.-99
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17
Vieux-Fort	21-nov.-04	21-nov.-04	Séisme	11-janv.-05
	15-oct.-08	16-oct.-08	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09-févr.-09
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22-sept-17
	18-sept-17	19-sept-17	Inondations et coulées de boue	22-sept-17
	19-sept-17	19-sept-17	Vents cycloniques	28-nov.-17

DEAL

971-2019-11-08-001

Décision du 8 novembre 2019 portant subdélégation de
signature Administration Générale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,
AMENAGEMENT ET
CONNAISSANCE DU TERRITOIRE**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES ET
URBANISME**

AFFAIRES JURIDIQUES

**Décision DEAL / PACT du ~~8 NOV. 2019~~
portant organisation du service, accordant subdélégation de signature
- Administration Générale -**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à

M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

M. Pierre-Antoine MORAND, Directeur Adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

et en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs adjoints à Mme Adèle VEERABADREN, Secrétaire Générale.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service ci-dessous désignés pour les domaines codifiés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et qui concernent leur service :

M. Emmanuel CROS, Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières {TMES}: pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 ; 2C1 à 2 C2 ;

M. Gauthier GRIENCHE, Habitat et Bâtiment Durable {HBD} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B5 ; 3C1 à 3C3 ; 3D1 ; 3E1 ; 4E1 ; 9A ; 9B ;

M. Philippe WATTIAU, Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale {MDDEE} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ;

Mme Chrystel SGARD, Mission Pilotage et Stratégie {MPS} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ;

Mme Delphine LE REUN, Mission Rénovation Urbaine {MRU} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ;

Mme Anne-Laure BARBEROUSSE, Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire {PACT} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 1D1 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 à 5A6 ; 5B1 à 5B6 ; 5C1 et 5C2 ;

M. Jean-François GUERIN, Risques, Énergie, Déchets {RED} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 5A6 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 ; 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1 ;

M. Daniel SERGENT, Ressources Naturelles {RN}: pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 6A1 ; 6B1 à 6B3 ; 6C1 ; 6D1 ;

Mme Adèle VEERABADREN, Secrétariat Général {SG}: pour les décisions codifiées suivantes : 1A1 à 1A8 ; 1B1 et 1B2 ; 1C1 ; 1D2 et 1D3 ; E ;

M. Jérôme PEYRUS, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy – Saint-Martin : pour les décisions codifiées suivantes : 1A2, 4A1 à 4A4, 4B1 à 4B3, 4B7 à 4B12 ; 4C1 à 4C4, 4D1 à 4D3, 5A1 à 5A6, 5C1 et 5C2, 6A1, 6B1, 6B2, 6B3, 6C1, 6D1.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux adjoints et chefs de missions ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles les chefs de service ont reçu délégations, décisions codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 :

Habitat et Bâtiment Durable	Mme Sabine KAWAMURA Mme Clémence PHAROSE
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	Mme Nicole ERDAN M. Pascal PERFETTINI- DERENNE
Mission Rénovation Urbaine	M. Fabrice GUINGAND
Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire	Mme Armelle GUILLO Mme Bettina PALLIER
Ressources Naturelles	Mme Claire MAGNARD M. Guillaume STEERS
Risques, Énergie, Déchets	M. Franck MAZEAS M. Guillaume POMARET
Secrétariat Général	Mme Annie LACROIX Mme Monique GRENOT
Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières	Mme Emilie CABIROL M. Hervé DITCHI

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus aux chefs de cellule et chargés de mission ci-dessous désignés et pour les décisions suivantes codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 :

M. Philippe ODE, Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres : décisions codifiées 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2B1

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service (cf. article 2 de la présente décision), aux adjoints et chefs de mission (cf. article 3 de la présente décision) et aux personnels d'encadrement ci-dessous désignés pour les décisions codifiées 1A2 à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018.

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
Mme Patricia HAUTCASTEL	Documentation et information interne (DIR)
Mme Nady VIAL-CABRERA	Relations médias et Coopération Internationale (DIR)
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (TMES)
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (TMES)

Mme Dina LATCHOUMAYA	Cellule Départementale de Sécurité Routière (TMES)
M. Sony CLAVIER	Pôle Éducation Routière (TMES)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Coordination Administrative & Gestion Financière (HBD)
M. Marc CLAUDIN	Logement Locatif (HBD)
Mme Suzy MELFORT	Accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat (HBD)
Mme Françoise VARIN	Qualité de la construction (HBD)
Mme Caroline QUERE	Prospective habitat (HBD)
M. Joël LI-TSOE	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
M. Cyril DELHAISE	Pôle Prospective (MRU)
M. Fabrice GUINGAND	Pôle Projets (MRU)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (MRU)
Mme Sylvie CLUZAN	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)
Mme Marilyne de COURTEMANCHE de La CLEMANDIERE	Planification et Aménagement (PACT)
M. Philippe MOUTY	Données Statistiques (PACT)
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Lydia DEMETRIUS	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)
Mme Annie JULIANUS	Déclaration CODERST (RED)
M. Yohan LIBER	Inondations et ouvrages hydrauliques (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)
M. Philippe THENARD	Plan de Prévention des Risques Naturels (RED)
Mme Agnès SAVIGNAC	Plan Séisme Antilles (RED)
Mme Kelly OSSEUX	Coordination Administrative & Gestion financière (RN)
Mme Yolande GALL	Unité Police de l'Eau des milieux aquatiques (RN)
M. Jimmy BENJAMIN	Unité Hydrométrie (RN)

Mme Eva LE SAULNIER	Unité Police de l'eau des prélèvements et de l'assainissement (RN)
Mme Vanessa MARTIN	Unité Politique de l'eau (RN)
Mme Sylvie DEDIEU	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Anise PETRO	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Agnès LARIFLA	Formation, Concours & GPEC (SG)
Mme Marthe DIPHE	Formation, Concours & GPEC (SG)
Mme Lana COPRY	Médico-Social (SG)
M. André BERGOZ	Véhicules & Matériels BT (SG)
Mme Christiane BAILLET	Chorus / Achats (SG)
M. Rosan DOUARED	Informatique (SG)
M. Marius BAPTISTE	Pôle Logistique (SG)
M. Mathurin REGENT	Pôle Logistique / Archives (SG)

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 – 2Bb3 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
M. Nicolas ROUGIER	Directeur Adjoint
M. Pierre-Antoine MORAND	Directeur Adjoint
M. Emmanuel CROS	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières {TMES}
M. Gauthier GRIENCHE	Chef du service Habitat et Bâtiment Durable {HBD}
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale {MDDEE}
Mme Chrystel SGARD	Cheffe de la Mission Pilotage Stratégie {MPS}
Mme Delphine LE REUN	Cheffe de la Mission Rénovation Urbaine {MRU}
Mme Anne-Laure BARBEROUSSE	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire {PACT}
M. Jean-François GUERIN	Chef du service Risques, Énergie, Déchets {RED}
M. Daniel SERGENT	Chef du service Ressources Naturelles {RN}
Mme Adèle VEERABADREN	Secrétaire Générale {SG}

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est accordée aux responsables d'inventaires / Immobilisations incorporelles – Autres immobilisations corporelles (II-AIC) suivants :

Mme Adèle VEERABADREN	Secrétaire Générale
Mme Annie LACROIX	Secrétaire Générale Adjointe
Mme Monique GRENOT	Secrétaire Générale Adjointe

ARTICLE 8

La décision du 18 octobre 2019 accordant subdélégation de signature, Administration Générale, est abrogée.

ARTICLE 9

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 8 NOV. 2019

Le Directeur,

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-11-08-003

Arrêté CAB SIDPC du 8 novembre 2019 portant agrément
du Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe pour les
formations aux premiers secours - CASG



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2019- 021 /CAB/SIDPC du - 8 NOV. 2019
portant agrément du Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG)
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1802 B 05 délivrée le 12 février 2018 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 1808 A 15 délivrée le 3 août 2018 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 1808 A 15 délivrée le 3 août 2018 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu la décision d'agrément n°FPS – 1610 A 19 délivrée le 17 octobre 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n°FPSC – 1610 A 21 délivrée le 17 octobre 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par le Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 31/10/2019 complété le 06/11/2019 ;
- Considérant que le Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet de décisions d'agrément délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 8 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text "PREFECTURE DE LA GUADELOUPE" at the top and "CABINET" at the bottom. In the center of the stamp is a map of Guadeloupe. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Sabry HANI" is printed in a standard black font.

Sabry HANI

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2019-11-07-003

**ARRETE SG-PSPA-2824 du 07-11-19 -portant
organisation des modalités de prise en charge des
croisiéristes en escale au grand port maritime de**

*ARRETE SG-PSPA-2824 du 07-11-19 portant organisation des modalités de prise en charge des
croisiéristes en escale au grand port maritime de guadeloupe (GPMG)*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SOUS-PRÉFECTURE DE POINTE A PITRE
POLE SÉCURITÉ ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté SG/PSPA/ 2824 du 07/11/2019

portant organisation des modalités de prise en charge des croisiéristes en escale au Grand port maritime de Guadeloupe (GPMG)

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-33 et L.2215-1 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 3120-2, L. 3121-11, D. 3120-3 et R. 3120-4 ;

Vu le code de la route;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2019 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal du maire de la commune Pointe-à-Pitre du 2 octobre 2019, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur pour la mise en place de déviation liaison durant la saison croisière;

Vu le règlement particulier de police portuaire du GPMG.

page1

Vu l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes réunie le 7 novembre 2019 portant organisation des modalités de prise en charge des croisiéristes en escale au Grand port maritime de Guadeloupe (GPMG) ;

Vu le planning prévisionnel des bateaux en escale au GPMG. pour la saison 2019-2020 ;

Considérant qu'avec 320 000 passagers par an et en moyenne, 3800 passagers sur les escales les plus importantes, le nombre de chauffeurs de taxi titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par la commune de Pointe-à-Pitre, lieu d'implantation du GPMG est insuffisant pour répondre à la demande ;

Considérant que la convention « Label-sécurité-site », signée le 9 février 2018 contribue à l'attractivité du territoire grâce à la coopération entre les forces de sécurité publique et à la coordination de leurs contrôles ;

Considérant que le développement de l'activité touristique de la Guadeloupe, dont la croisière constitue un des axes majeurs, nécessite d'élargir l'offre de transport particulier de personne offerte aux croisiéristes ;

Considérant ainsi que pour permettre à l'ensemble des professionnels du secteur des transports publics particuliers de personnes d'assurer l'accueil des croisiéristes, dans le respect de la réglementation en vigueur, un aménagement des emplacements réservés aux véhicules de transports de personnes est organisé et matérialisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une liste de taxis, voitures de transports avec chauffeur (VTC), véhicules de transport public collectif inscrits sur une liste arrêtée en début de saison et mise à jour chaque semaine si nécessaire, bénéficient de la délivrance d'un titre d'accès leur permettant de travailler à l'intérieur de l'enceinte du GPMG pendant la saison croisière sous les conditions énumérées aux articles 2 et 3.

Les autorisations d'accès à l'enceinte du port sont délivrées par le GPMG qui vérifie au cours de l'instruction la conformité réglementaire des inscrits auprès des services compétents de l'Etat.

Les conditions d'accès, de circulation et le stationnement des véhicules sus-mentionnés et des piétons sont régies par les articles 23 et 24 du règlement particulier de police susvisé.

Article 2 : Il est créé, pour la campagne de croisière 2019-2020, une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis détenteurs d'une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par le maire ou le président de l'EPCI de leur commune de rattachement.

La durée de la campagne correspond au planning officiel communiqué par la capitainerie du GPMG.

Cette zone est délimitée dans l'enceinte du port au regard du plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

À l'intérieur de la ZUPC, les conducteurs de taxis ne sont autorisés qu'à :

- arrêter leur véhicule, stationner aux emplacements réservés
- prendre en charge les clients.
- Informer les clients

Quelle que soit l'importance du nombre de passagers par escale, les conducteurs de taxis des communes de Guadeloupe pourront accéder à la zone de prise en charge des passagers à concurrence des capacités d'accueil des emplacements réservés.

Une zone de stationnement, située en amont de la ZUPC et dédiée aux chauffeurs de taxis, est créée. Il s'agit d'une zone en attente de la libération d'un emplacement sur la ZUPC.

La prise en charge des clients n'est pas autorisée en dehors de la ZUPC. La zone d'attente est délimitée au sein du GPMG. suivant le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les autorisations d'accès dans l'enceinte du G.P.M.G. des voitures de transport avec chauffeur et véhicules de transport public collectif sont soumises à l'obligation d'inscription sur la plateforme FWI CAB sélectionné par le GPMG et le CTIG;

Les voitures de transports avec chauffeur et les véhicules de transport public collectif munis d'une autorisation d'accès doivent s'assurer de la constitution d'un bon de commande avant l'accès au port.

La zone de prise en charge comprend 15 places conformément au plan joint en annexe.

Les conducteurs des véhicules susmentionnés ne peuvent pas stationner à l'intérieur de la zone de prise en charge au-delà d'une durée maximale de 1h précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client.

Article 4 : Le dispositif global mis en place pour la saison 2019-2020 fera l'objet d'une évaluation écrite dans les deux mois suivant la fin de la saison croisière qui sera communiquée aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 5 : Le sous -préfet de Pointe à Pitre, le président du directoire du Grand port maritime de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du Comité du tourisme des Iles de Guadeloupe, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux organisations professionnelles concernées.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Pointe-à-Pitre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (sous-préfet de Pointe-à-Pitre Pôle Sécurité et Police Administrative) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 758010 – Paris cédex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pointe-à-Pitre, le 7 novembre 2019

LE PRÉFET,

Philippe GUSTIN



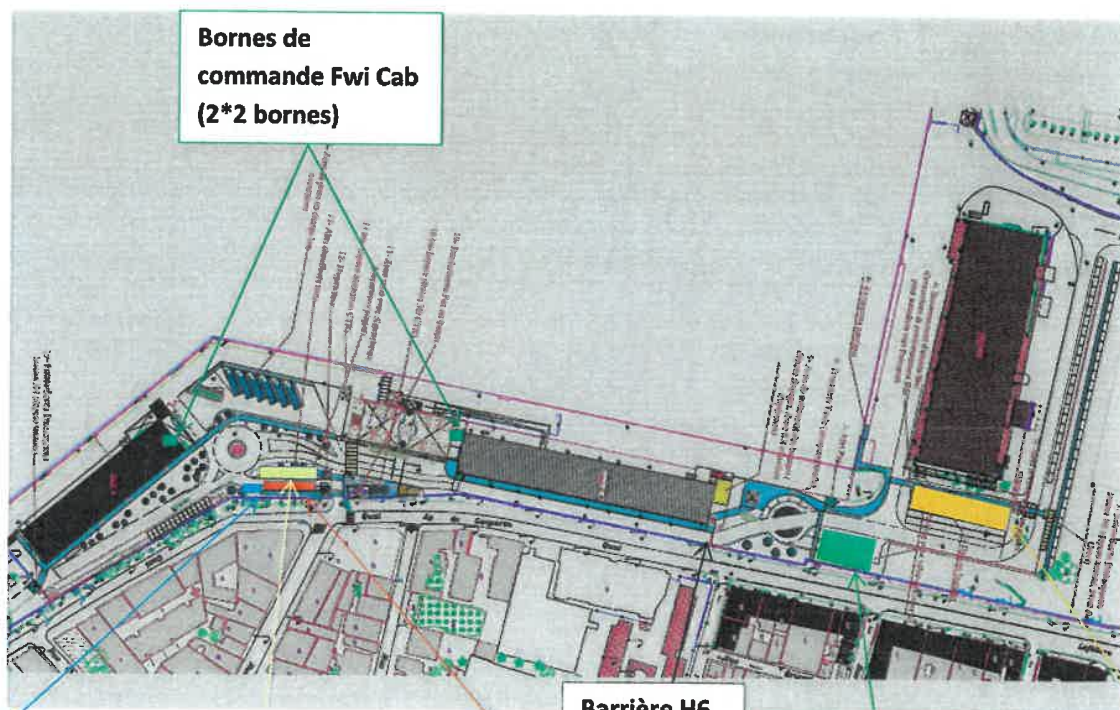
ANNEXE 1

ORGANISATION PRISE EN CHARGE TRANSPORT TAXI_VTC_LOTI

SAISON CROISIERE 2019-2020

à la demande de la sous-préfecture

07 11 2019



TRANSFERTS
2 emplacements

PLAGE
5 emplacements

EXCURSIONS
5 emplacements

ZONE de PRISE EN CHARGE VEHICULES RESERVES
15 emplacements

ZONE ATTENTE TAXIS
25 emplacements

